



Travaux apicoles en période de confinement et de couvre-feu

Chères Présidentes, Chers Présidents,

Chères administratrices et chers administrateurs,

Suite, à l'annonce du confinement, et du maintien du couvre-feu au niveau national, et afin de répondre à vos nombreuses questions relatives aux déplacements en lien avec les travaux apicoles ainsi que pour la tenue des cours des ruchers-écoles, nous vous communiquons les informations suivantes:

Les déplacements pour l'entretien de vos ruchers (activité professionnelle ou de loisir), les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, ou de loisir, les retraits de commandes en magasin et les livraisons à domicile sont autorisés durant cette période.

Si votre rucher se situe à plus de 10 km de votre domicile ou si vous devez transhumer durant le couvre-feu, vous devez vous munir de tous les documents qui prouveront le motif de vos déplacements soient :

- Votre déclaration télé ruchers qui fait apparaître les emplacements de vos ruchers ainsi que votre numéro SIRET qui correspond à l'identification d'une activité économique et d'élevage ou votre NAPI.

- Un justificatif de domicile

- Votre attestation de déplacement est téléchargeable sur le site du gouvernement et vous y cocherez la case correspondant au motif de votre déplacement :
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Pour les ruchers-écoles le protocole est le suivant :

Les élèves sont considérés arriver au rucher en étant déjà équipés de leurs vêtements apicoles.

1/ Passage des mains au gel désinfectant ou lavage eau savonneuse. Avant toute manipulation dès l'arrivée au rucher-école.

2/ Gants api obligatoires . Il existe des lingettes désinfectantes ; passage des gants (une fois mis aux mains) à la lingette désinfectante.

3/ Masque obligatoire .

4/ Passage des outils apicoles à la lingette .

Ainsi pas de limite pour manipuler puisque l'environnement matériel est désinfecté.

Nombre maximum d'élèves autour d'une ruche ouverte : SELON DISPOSITION ET ECARTEMENT DES RUCHES pour que les élèves puissent bien voir et maintenir une distance entre eux suffisante.

Distance entre les élèves: 1 mètre logiquement . Mais le principal est qu'il n'y ait pas de contact entre eux.

Qui peut manipuler les outils et les cadres (le moniteur seul ou le moniteur + les élèves ? TOUS SI RESPECT DU PROTOCOLE CI DESSUS.

Désinfection préalable des outils (enfumoir, lève cadre): Utilisation du gel et des lingettes. Passage du lève cadre au petit brûleur chalumeau à gaz puis rinçage eau de javel et eau pure.

Renouvellement de l'opération sur le matériel en fin de visite.

Les magasins de matériel apicole peuvent rester ouverts, étant des magasins de première nécessité (alimentation pour animaux) mais avant tout déplacement nous vous conseillons de contacter votre boutique pour connaître les conditions d'accès.

Restez prudents.

Bien cordialement et bons travaux apicoles.

Frank Alétru,

Président du Syndicat National d'Apiculture

Syndicat National d'Apiculture 5 rue de Copenhague 75008 Paris
Tél. 01 45 22 48 42 - **Mail** : contact@snapiculture.fr
Web: snapiculture.com



Pratique apicole et restrictions de déplacement

Message à l'attention des OSAD

Chères et chers collègues,

Pouvez vous s'il vous plaît diffuser auprès de vos adhérents le message suivant :

Les restrictions en vigueur dans 19 départements ont été étendues à tout le territoire métropolitain, dès le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines.

En réponse aux interrogations de certains apiculteurs, voici l'extrait de la foire aux questions du site de la DGAL (ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) concernant la pratique apicole :

Activité professionnelle apicole :

Il n'y a pas de limitations pour l'exercice de l'activité professionnelle apicole, si ce n'est les règles classiques d'ordre général à respecter (distanciation, limitations du nombre de personnes, etc.). Le justificatif de déplacement professionnel (<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/2021-03-19-justificatif-de-deplacement-professionnel1.pdf>) est établi par l'employeur.

Concernant l'activité apicole de loisir :

Comme pour d'autres activités de soins aux animaux de compagnie pour des non professionnels, l'activité apicole de loisir est autorisée au titre de l'article 4 alinéa 3 (soins) du décret 2020-1310. Des fiches de doctrine aux forces de l'ordre seront émises pour éviter des interprétations trop restrictives. Il faudra utiliser la case « soins » de l'attestation de déplacement dérogatoire :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/20-03-2021-attestation-de-deplacement-mesures-renforcees_0.pdf.

Nous vous conseillons également de toujours vous munir de votre récépissé de déclaration de ruches.

Bien cordialement,

Edwige Nicot

FNOSAD-LSA